



Pourquoi les normes AEAI ?

Bases légales

Selon le principe de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, celle d'édicter des prescriptions en matière de police du feu appartient aux cantons.

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie ([AEAI](#)) s'est donné pour tâche d'élaborer des prescriptions de protection incendie applicables dans toute la Suisse et d'en recommander la reprise dans le droit cantonal.

Dans le cadre des négociations relatives aux Accords bilatéraux II, la Suisse a dû adapter au droit de l'Union européenne les exigences concernant les produits de construction et leur mise œuvre, garantissant l'harmonisation de celles-ci entre les cantons. Pour y satisfaire, l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce ([AIETC](#)) a été conclu le 23 octobre 1998, le canton de Vaud y a adhéré le 1er mai 2004. Cet accord prévoit en son article 6.3 (relatif aux prescriptions intercantionales en matière d'ouvrages), que ces prescriptions sont obligatoires pour les cantons.

Dans notre canton, conformément à l'accord susmentionné ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ([LPIEN](#)), le règlement du 14 septembre 2005 (17 décembre 2014) concernant les prescriptions de protection incendie ([RPPI](#)) légalise la norme et les 18 directives de protection incendie de l'AEAI, lesquelles constituent alors un droit impératif.

La législation en matière de protection incendie appliquée dans les cantons suisses est considérée sur le plan européen comme équilibrée, concise, claire et pragmatique, tout en étant pour ce qui concerne les produits de construction, harmonisée sur le plan international.

Mise en œuvre

Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI ne sont pas un "état de l'art", comme le sont les normes SIA, mais, comme expliqué ci-dessus, des règles de droit impératif applicables conformément au règlement du 14 septembre 2005 (17 décembre 2014) concernant les prescriptions sur la prévention des incendies. Notre canton ayant ratifié l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), il n'existe pas de marge manœuvre autorisant une application différente des prescriptions de protection incendie de celle des autres cantons.

La responsabilité de l'application des prescriptions de protection incendie appartient aux municipalités et à l'ECA, conformément à l'article 2 de la LPIEN, le Conseil d'Etat exerçant la haute surveillance.